

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1429329/5-1

M. Heu

M. Heu
Magistrat désigné

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 10 juillet 2015

67-03-01-01-035

67-02-04-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2014, Monsieur **Yves**, représenté par Me Deburghraeve, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser une somme de 1 084,43 euros, avec intérêts à taux légal à compter de sa demande préalable d'indemnisation, en réparation des préjudices corporels et matériels qu'il a subis lors de l'accident survenu le 20 septembre 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'accident dont il a été victime à l'occasion de la fermeture de la barrière automatique permettant l'accès au groupe hospitalier **AP-HP - Hôpital de la Pitié-Salpêtrière** - qui constitue un ouvrage public et dont il doit être tenu comme ayant eu la qualité d'utilisateur, engage la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ;

- il n'a commis aucune faute ayant concouru à la réalisation du dommage ;

- le lien entre les préjudices dont il demande réparation et le défaut d'entretien normal n'est pas contestable ;

- il est fondé à demander le versement des sommes de 584,43 euros au titre des préjudices matériels et de 500 euros au titre du dommage corporel.

Par un mémoire, enregistré le 10 janvier 2015, le Régime social des indépendants Ile-de-France Est demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser les sommes de 150,13 euros et 103 euros, avec intérêts au taux légal, au titre, respectivement, de ses débours et de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

2°) de réserver ses droits pour toutes autres prestations non connues à ce jour ;

3°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Régime social des indépendants Ile-de-France Est soutient qu'il est fondé à demander le versement des sommes en cause à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cas où la responsabilité de cet établissement public serait reconnue par le tribunal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2015, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête de M. [redacted] et des conclusions du Régime social des indépendants Ile-de-France Est.

Elle soutient que :

- à titre principal, aucun défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ne peut lui être reproché ;

- le dommage est exclusivement imputable à la faute commise par M. [redacted] ;

- à titre subsidiaire, le préjudice dont le requérant demande réparation n'est justifié ni dans son principe ni dans son montant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public.

1. Considérant que, le 20 septembre 2013, M. [redacted] alors qu'il conduisait un véhicule scooter afin de se rendre à une consultation médicale à l'hôpital de [redacted], a été blessé, alors qu'il pénétrait à scooter dans l'établissement, lors de la descente de la barrière automatique située à l'entrée de l'établissement hospitalier ; que, par la requête susvisée,

M. demande la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 1 084,43 euros, avec intérêts au taux légal, en réparation des préjudices corporels et matériels qu'il a subis lors de cet accident ; que le Régime social des indépendants Ile-de-France Est, suite à sa mise en cause, demande la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser les sommes de 150,13 euros et 103 euros, avec intérêts au taux légal, au titre, respectivement, de ses débours et de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. , lorsqu'il pénétrait à scooter dans l'enceinte du groupe hospitalier , a été victime, le 20 septembre 2013, d'un accident alors que la barrière mobile qui commande l'entrée de l'établissement hospitalier avait commencé sa descente ; que M. a heurté la barrière mobile dont la descente avait été actionnée par un agent de service présent à l'entrée de l'établissement hospitalier ; que plusieurs panneaux apposés à l'entrée de l'établissement hospitalier réglementent l'accès des véhicules au site ; que le panneau stop est parfaitement visible, de même que le panneau situé en dessous et qui précise qu'est en place un « service du contrôle d'accès des véhicules » ; que le troisième panneau situé à droite des deux premiers panneaux indique les conditions d'accès des véhicules et précise que seuls sont autorisés les « taxis, ambulances, personnes à mobilité réduite et personnels autorisés » ; que ces panneaux, qui réglementent l'accès des véhicules dans l'enceinte de l'établissement hospitalier, font obligation à tout conducteur de véhicule de s'arrêter devant la barrière mobile afin que l'agent vérifie si le véhicule est ou non au nombre de ceux autorisés à accéder au site ; que c'est seulement après cette vérification que l'agent déclenche l'ouverture de la barrière en vue de permettre le passage du véhicule puis la fermeture de cette barrière après le passage du véhicule ; qu'il ressort des rapports de vérification produits par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, établis par le prestataire en charge de la maintenance et du contrôle des barrières du groupe hospitalier que la barrière mobile a fait l'objet de vérifications périodiques et qu'elle ne présentait aucune défectuosité ; qu'enfin, il résulte des énonciations d'une attestation établie par l'agent de service qui était en poste à l'entrée du site le 20 septembre 2013, que le scooter conduit par M. « est venu en vitesse et n'a pas pris soin de ralentir » alors que l'agent de service, qui avait ouvert la barrière pour permettre l'accès à un véhicule d'urgence, avait déjà enclenché le dispositif de fermeture automatique de la barrière mobile ; que, dans ces conditions, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit être tenu comme apportant la preuve, qui lui incombe, de l'absence de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ; que, dès lors, M. n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ; que, conformément à ce que soutient l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, l'accident dont a été victime M. , alors qu'il a délibérément méconnu la signalisation présente à l'entrée du site et s'est engouffré derrière un véhicule d'urgence, est exclusivement imputable à l'imprudence commise par celui-ci ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 1 084,43 euros, avec intérêts de droit, en réparation des préjudices matériels et corporels qu'il a subis lors de l'accident survenu le 20 septembre 2013 ; que, de même, les conclusions du Régime social des indépendants Ile-de-France Est tendant à la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser les sommes de 150,13 euros et 103 euros, avec intérêts au taux légal, au titre, respectivement, de ses débours et de l'indemnité forfaitaire de gestion doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes demandées par M. [redacted] et par le Régime social des indépendants Ile-de-France Est au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Régime social des indépendants Ile-de-France Est sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] au Régime social des indépendants Ile-de-France Est, à la mutuelle générale de l'éducation nationale et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Lu en audience publique le 10 juillet 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. HEU

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.